REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

ARRETE N° 2023-139

Département de l'Essonne
Service Technique

Arrêté portant réduction à une voie de circulation avec Alternat lors du stationnement d'une grue mobile au 31 rue de la Tourlourette

Le Maire de Saint-Pierre-du-Perray ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

Considérant la demande de Madame Sandrine PELEGUE, 31 rue de la Tourlourette - 91280 Saint-Pierre-du-Perray qui fait exécuter les travaux de livraison par la société CAUVAS, 20 rue DU Pont Yblon – 95500 Bonneuil en France ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de livraison, rue de la Tourlourette, effectués par l'entreprise CAUVAS, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, sur cette voie et de neutraliser une place de stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la circulation.

ARRETE

Article1 : Le vendredi 02 juin 2023 de 10h00 à 14h00, la circulation sur la rue de la Tourlourette à hauteur du n°31, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de livraison d'une coque de piscine.

La place de stationnement situé au situé au 58 rue de la Tourlourette sera neutraliser aux droits des chantiers.

La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

Article 2 : La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 Km/h 100 mètres en amont et aval sur toute la longueur du chantier.

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (ou des organisateurs de la manifestation).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier par Madame Sandrine PELEGUE.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Article 8 : Précise que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, par courrier adressé au tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Saint-Pierre-du-Perray,
- Monsieur le Commandant du PC du Groupement Est
- Police Municipale,
- Madame Sandrine PELEGUE
- Société CAUVAS

Saint-Pierre-du-Perray,
Le mardi 23 mai 2023

Le Maire,
Dominique VEROTS

MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91280